



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10827

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait que la France, pays pilote en matiere de structures pour la petite enfance, manque de places pour les differents modes de garde, malgre les efforts importants qui ont ete accomplis. Tous ces modes de garde sont grandement deficitaires par leur volume d'accueil, d'ou de graves problemes pour bon nombre de familles. Il lui signale a cet egard qu'il existe en France des entreprises privees qui contribuent a l'amelioration des possibilites d'accueil des jeunes enfants et qui aident ainsi les familles qui ont des difficultes a faire accueillir leurs enfants dans une creche publique. Il lui demande s'il ne lui parait pas possible, dans le but d'aider ces familles, de les faire beneficier de l'aide financiere accordee par les caisses d'allocations familiales et les collectivites locales aux familles confiant leurs enfants a des etablissements publics.

Texte de la réponse

L'accueil du jeune enfant est une preoccupation majeure des pouvoirs publics qui incitent a la creation et a l'amelioration de la qualite des modes d'accueil, qu'ils soient individuels ou collectifs. A cet egard, le projet de loi sur la famille qui sera soumis au Parlement s'attache a mettre l'accent sur le developpement des possibilites d'accueil, en favorisant tant les possibilites de choix des parents entre activite professionnelle et vie familiale que les differentes solutions d'accueil pour les enfants dont les parents ont tous les deux un travail a l'exterieur du foyer. L'accueil collectif des jeunes enfants, qui ne releve pas d'une obligation legale, beneficie de contributions diverses pour lesquelles les initiatives privees comme publiques ont toutes leur legitime. Concernant les initiatives privees, il convient de preciser que les creches associatives, a statut prive, beneficent des prestations de service versees par les caisses d'allocations familiales, au meme titre que les etablissements publics d'accueil de la petite enfance. Le benefice des prestations de service ne peut cependant leur etre ouvert que dans la mesure ou la structure gestionnaire ne poursuit aucun but lucratif. Par ailleurs, bien qu'il n'existe aucune obligation legale dans ce domaine, de nombreuses municipalites subventionnent les creches de ce type installees sur leur territoire. Enfin, de nombreuses entreprises privees ont cree, en leur sein, des creches pour le benefice de leur personnel. En ce qui concerne ces structures, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a decide qu'elles pouvaient etre considerees comme des creches de quartier et donc beneficier des aides afferentes, des lors qu'elles accueilleraient 30 p. 100 d'enfants exterieurs a l'entreprise. Il est d'ailleurs a signaler que les caisses n'interpretent pas ce taux de maniere restrictive.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10827

Rubrique : Creches et garderies

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 1994

Question publiée le : 7 février 1994, page 552

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2029